

**Objet**

Demande d'annulation de la décision 2012/397/UE de la Commission, du 24 octobre 2011, concernant l'aide d'État SA 32600 (2011/C) — France — Aide à la restructuration de SeaFrance par la SNCF (JO 2012, L 195, p. 1).

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République française est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 80 du 17.3.2012.

---

**Arrêt du Tribunal du 15 janvier 2015 — Ziegler/Commission**

(Affaires jointes T-539/12 et T-150/13) <sup>(1)</sup>

**(«Responsabilité non contractuelle — Concurrence — Marché des services de déménagements internationaux en Belgique — Déménagements des fonctionnaires et autres agents de l'Union — Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE — Devis de complaisance — Portée de la responsabilité d'une institution — Autorité de la chose jugée — Devoir de diligence — Lien de causalité»)**

(2015/C 065/41)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Parties requérantes:* Ziegler SA (Bruxelles, Belgique); et Ziegler Relocation SA (Bruxelles) (représentants: J.-F. Bellis, M. Favart et A. Bailleux, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: J. Baquero Cruz et A. Bouquet, agents)

**Objet**

Demande de réparation, d'une part, d'un prétendu préjudice résultant de l'adoption de la décision C (2008) 926 final de la Commission, du 11 mars 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38543 — Services de déménagements internationaux), et, d'autre part, d'un prétendu préjudice résultant de la continuation de la pratique des «devis de complaisance» postérieurement à l'adoption de la décision C (2008) 926, entre le 11 mars 2008 et le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Dispositif**

- 1) *Les recours sont rejetés.*
- 2) *Ziegler SA supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne dans l'affaire T-539/12.*
- 3) *Ziegler Relocation SA supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission dans l'affaire T-150/13.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 55 du 23.2.2013.